INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

Procès-verbal de la réunion mensuelle du conseil de la municipalité de la Paroisse de Ragueneau tenue à la salle municipale de Ragueneau le mardi 11 octobre 2016 à 19 h 30 à laquelle sont présents :

Monsieur Gilbert Dupont
Monsieur Neil Brien
Monsieur Sylvain Junior Larocque
Madame Huguette Tremblay
Monsieur Romain Bergeron

Est absent :

Monsieur Jérémie Gagnon

Sous la présidence du maire, monsieur Joseph Imbeault.

2016/10-01 **OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**

La séance est ouverte à 19 h 30 par le maire, monsieur Joseph Imbeault, qui en est le président.

Madame Audrey Morin, directrice générale et secrétaire-trésorière, fait fonction de secrétaire de la réunion.

2016/10-02 **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

La secrétaire fait lecture de l'ordre du jour. Le point suivant est ajouté aux affaires nouvelles :

a) Déclaration des intérêts pécuniaires des membres du conseil

Il est proposé par le conseiller, monsieur Romain Bergeron, et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour soit accepté tel que lu. Avec le consentement unanime des membres du conseil, le point « Affaires nouvelles » demeure ouvert.

2016/10-03 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**

Il est proposé par la conseillère, madame Huguette Tremblay, et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal de l'assemblée tenue le 23 septembre 2016 soit accepté.

2016/10-04 **LECTURE ET DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE**

Aucune correspondance n'est déposée au conseil municipal.

2016/10-05 **PRÉSENTATION ET ADOPTION DE L'ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES**

Il est proposé par le conseiller, monsieur Neil Brien, et résolu à l'unanimité des conseillers que l'état des revenus et des dépenses au 30 septembre 2016 (revenus : 1 709 139 $, charges : 1 403 649 $, conciliation à des fins fiscales : 305 490 $, excédent : 242 493 $) soit accepté.

Formules Municipales No 5614-MSI (FLA 792)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

2016/10-06

PRÉSENTATION ET ADOPTION DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par le conseiller, monsieur Sylvain Junior Larocque, et résolu à l'unanimité des conseillers que les comptes à payer au 30 septembre 2016 d'une somme de 130 901.16 $ soient acceptés et payés.

2016/10-07

RAPPORT MENSUEL DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL ET EN BÂTIMENT

Il est proposé par le conseiller, monsieur Gilbert Dupont, et résolu à l'unanimité des conseillers que le rapport du mois de septembre 2016 présenté par l'inspecteur municipal et en bâtiment, monsieur André Gagnon, soit accepté comme dépôt.

2016/10-08

PROCÈS-VERBAUX ET SUIVI DES COMITÉS

Chaque conseiller présente l'avancement des comités dont il a la responsabilité.

Il est proposé par la conseillère, madame Huguette Tremblay, et résolu à l'unanimité des conseillers que les procès-verbaux suivants soient acceptés comme dépôt :

- Comité de suivi de la politique familiale 2016-09-13
- Office municipal d'habitation 2016-09-21
- Société d'habitation de Ragueneau 2016-09-21
- Comité consultatif d'urbanisme (CCU) 2016-09-27

2016/10-09

ADOPTION RÈGLEMENT Nº 2016-03 — RÈGLEMENT DE PRÉVENTION DES INCENDIES

ATTENDU l'entrée en vigueur du schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Manicouagan en vertu de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4);

ATTENDU que les actions prévues au plan de mise en œuvre dudit schéma visent la mise à niveau et l'uniformité régionale en matière de réglementation en sécurité incendie;

ATTENDU l'obligation des municipalités d'adopter les mesures réglementaires prévues dans son plan de mise en œuvre;

ATTENDU les pouvoirs de réglementation conférés à la municipalité, notamment par la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance régulière du 11 avril 2016;

ATTENDU que les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement deux jours juridiques avant la présente séance, qu'ils déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU que la municipalité de Ragueneau déclare que le présent règlement a pour objet de prévoir les mesures de prévention et de sécurité en matière de protection incendie;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller, monsieur Neil Brien, et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter, tel que présenté, le règlement nº 2016-03 intitulé *Règlement de prévention des incendies.*

La version complète, telle qu'adoptée, du règlement nº 2016-03 est déposée au livre des règlements de la Municipalité.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

2016/10-10

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT Nº 2016-09

La conseillère, madame Huguette Tremblay, donne avis qu'il sera présenté à une séance ultérieure de ce conseil un règlement portant le nº 2016-09 — Location de la salle 122 et de la cuisine du Centre communautaire Édouard-Jean.

2016/10-11

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT Nº 2016-10

Le conseiller, monsieur Romain Bergeron, donne avis de motion qu'il sera présenté à une séance ultérieure de ce conseil un règlement portant le nº 2016-10 ayant pour objet de modifier le règlement nº 2014-02 ayant pour objet l'adoption du *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux* et abrogeant le règlement nº 2016-05.

Présentation du projet de règlement

Règlement modifiant le règlement nº 2014-02 relatif au *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux* et abrogeant le règlement nº 2016-05.

Le conseiller, monsieur Romain Bergeron, présente le projet de règlement nº 2016-10 le tout comme suit :

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 11 octobre 2016 et que le projet de règlement nº 2016-10 fut présenté par le conseiller, monsieur Romain Bergeron;

ATTENDU que l'avis public fut publié le 1er novembre 2016.

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 4.6.1 est ajouté au règlement nº 2014-02 :

Annonce, lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relative à ce projet ou à cette subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ses employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction de l'un de ceux-ci, le membre du conseil est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge le règlement nº 2016-05 relatif à la modification du règlement nº 2014-02.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

2016/10-12

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT Nº 2016-11

Le conseiller, monsieur Romain Bergeron, donne avis de motion qu'il sera présenté à une séance ultérieure de ce conseil un règlement portant le nº 2016-11 ayant pour objet de modifier

Formules Municipales No 5614-Mars (FLA 792)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

le règlement nº 2012-03 ayant pour objet l'adoption du *Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux et abrogeant le règlement nº 2016-06.*

Présentation du projet de règlement

Règlement modifiant le règlement nº 2012-03 relatif au *Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux* et abrogeant le règlement nº 2016-06.

Le conseiller, monsieur Romain Bergeron, présente le projet de règlement nº 2016-05 le tout comme suit :

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 11 octobre 2016 et que le projet de règlement nº 2016-10 fut présenté par le conseiller, monsieur Romain Bergeron;

ATTENDU que l'avis public fut publié le 1er novembre 2016.

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 5.7 est ajouté au règlement nº 2012-03 :

Annonce, lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à toute personne de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relative à ce projet ou à cette subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge le règlement nº 2016-06 relatif à la modification du règlement nº 2012-03.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

2016/10-13

FINANCEMENT DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS 2009-04, 2013-02 ET 2011-04

A) Modalités de l'émission

ATTENDU que, conformément aux règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de la paroisse de Ragueneau souhaite emprunter par billet un montant total de 148 200 $:

Règlements d'emprunt n°	Pour un montant de $
2009-04	87 900 $
2013-02	40 300 $
2011-04	20 000 $

ATTENDU qu'à ces fins, il devient nécessaire de modifier les règlements d'emprunt en vertu desquels ces billets sont émis;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller, monsieur Sylvain Junior Larocque, et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

QU'un emprunt par billet au montant de 148 200 $ prévu aux règlements d'emprunt numéros 2009-04, 2013-02 et 2011-04 soit réalisé auprès de la Caisse populaire de Ragueneau;

QUE les billets soient signés par le maire, monsieur Joseph Imbeault et la directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Audrey Morin;

QUE les billets soient datés du 18 octobre 2016;

QUE les intérêts sur les billets soient payables semi annuellement;

QUE les billets, quant au capital, soient remboursés comme suit :

2017	8 400 $	
2018	8 600 $	
2019	8 800 $	
2020	9 100 $	
2021	9 100 $	(à payer en 2021)
2021	104 200 $	(à renouveler)

QUE pour réaliser cet emprunt la Municipalité de la paroisse de Ragueneau émette pour un terme plus court que le terme prévu dans le règlement d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 18 octobre 2016), en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2022 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour les règlements d'emprunts numéros 2009-04, 2013-02 et 2011-04, chaque emprunt subséquent devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

B) Adjudication de l'émission

Il est proposé par le conseiller, monsieur Sylvain Junior Larocque, et résolu à l'unanimité des conseillers;

QUE la municipalité de la Paroisse de Ragueneau accepte l'offre qui lui est faite de la Caisse populaire de Ragueneau pour son emprunt par billets en date du 18 octobre 2016 d'un montant de 148 200 $ effectué en vertu des règlements 2009-04, 2013-02 et 2011-04. Ce billet est émis au prix de 100 $ CAN pour chaque 100.00 $, valeur nominale de billets, échéant en série cinq (5) ans comme suit :

8 400 $	2.19 %	18 octobre 2017
8 600 $	2.19 %	18 octobre 2018
8 800 $	2.19 %	18 octobre 2019
9 100 $	2.19 %	18 octobre 2020
113 300 $	2.19 %	18 octobre 2021

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvement bancaire préautorisé à celui-ci.

2016/10-14

DÉROGATION MINEURE Nº 2016-02

2732, rang 2 - Ragueneau (Québec) G0H 1S0

Les membres du conseil municipal prennent connaissance de la demande de dérogation mineure nº 2016-02 qui consiste à permettre d'agrandir un bâtiment accessoire plus grand que permis.

L'article 12.5.4 du règlement de zonage 2015-03 stipule que :

Formules Municipales No 5614-MS (LA 792)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Aire au sol totale maximum de bâtiment

L'aire au sol totale des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder une fois et demie l'aire au sol totale du bâtiment principal soit (Aire totale au sol des bâtiments complémentaires permise = Aire au sol totale du bâtiment principal + Aire au sol totale du bâtiment principal * 50 %) ni excéder 25 % de la superficie totale du terrain. Aux fins de l'application de cet article, les bâtiments suivants doivent être comptabilisés dans le calcul de l'aire au sol totale du bâtiment principal, le cas échéant :

- un garage intégré au bâtiment principal;
- un abri d'auto attenant au bâtiment principal;
- une verrière;
- toute construction annexe au bâtiment principal telle que définie au chapitre 2 et faisant saillie de plus de deux mètres par rapport au bâtiment principal.

L'article 12.5.7 du règlement de zonage nº 2015-03 stipule que :

Superficie au sol maximale

Les dispositions suivantes doivent être respectées :

1. l'aire maximale au sol pour un garage isolé ne doit pas excéder 80 mètres carrés;
2. l'aire maximale de bâtiment au sol d'une remise, d'une remise à bois de chauffage est de 20 mètres carrés. Dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée ou d'une habitation bifamiliale isolée implantée sur un même terrain, il est possible d'aménager deux remises soit une pour chaque logement et la superficie maximale au sol de chacune est limitée à 10 mètres carrés;
3. l'aire maximale au sol pour une maisonnette de jeux pour enfants ne doit pas excéder 3 mètres carrés;
4. l'aire maximale au sol pour une serre domestique est de 40 mètres carrés.

Nonobstant l'alinéa 1, un garage isolé pourra avoir une aire maximale au sol plus grande que 80 mètres carrés lorsque l'aire au sol totale du bâtiment principal, calculée selon les dispositions de l'article 12.5.4, excède 80 mètres carrés. Dans ce cas, l'aire maximale au sol du garage isolé est celle du bâtiment principal.

CONSIDÉRANT que le garage fait saillie de plus de 2 mètres par rapport au bâtiment principal, il est considéré comme garage attenant selon l'article 12.5.4 du règlement de zonage nº 2015-03;

CONSIDÉRANT que la façade d'un garage attenant ne doit pas excéder la largeur du bâtiment principal chapitre 12, section 12.5, article 12.5.6 du règlement de zonage nº 2015-03;

CONSIDÉRANT que la superficie au sol du bâtiment complémentaire attenant ne doit pas excéder la superficie au sol du bâtiment principal chapitre 12, section 12.5, article 12.5.6 du règlement de zonage nº 2015-03;

CONSIDÉRANT que présentement le garage attenant dépasse de 71.36 mètres carrés et avec l'agrandissement demandé de 52.31 mètres carrés la superficie du garage dépasserait de 123.67 mètres carrés;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère, madame Huguette Tremblay, et résolu à l'unanimité des conseillers que la demande de dérogation mineure nº 2016-02 soit refusée.

2016/10-15

DÉROGATION MINEURE 2016-03

8, Lac Taillardat — Ragueneau (Québec) G0H 1S0

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Les membres du conseil municipal prennent connaissance de la demande de dérogation mineure nº 2016-03 qui consiste à permettre qu'une partie du bâtiment accessoire (garage) soit érigée dans la cour avant.

L'article 12.5.7 du règlement de zonage nº 2015-03 stipule que :

Normes d'implantations

Les normes d'implantation d'un bâtiment complémentaire isolé sont les suivantes :

1. un bâtiment complémentaire isolé ne doit pas être implanté en cour avant.

CONSIDÉRANT qu'un permis a été délivré le 23 juin 1994 sous le numéro 95-49;

CONSIDÉRANT qu'aucune note au dossier et sur le permis ne parle de distance ou d'emplacement;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller, monsieur Neil Brien, et résolu à l'unanimité des conseillers que la demande de dérogation mineure nº 2016-03 soit acceptée. Accepté à l'unanimité.

2016/10-16

DEMANDE DE SALLE

Il est proposé par le conseiller, monsieur Gilbert Dupont, et résolu à l'unanimité des conseillers d'allouer gratuitement le Centre communautaire (salle nº 122, cuisine, salle de la patinoire et salle de réunion) à la Troupe Voix D'Art pour la tenue d'un spectacle de Noël en décembre 2016. Il est également résolu d'allouer gratuitement la salle nº 122 ou la salle de réunion (selon la disponibilité) pour les répétitions du spectacle.

2016/10-17

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE SALLE

CONSIDÉRANT que monsieur Rodrigue Girard a réservé la salle nº 122 ainsi que la cuisine du Centre communautaire Édouard-Jean pour le 1er janvier 2017;

CONSIDÉRANT que monsieur Rodrigue Girard a informé la municipalité qu'il n'utilisera pas cette salle pour raison personnelle et qu'en conséquence il demande un remboursement de 344.93 $, représentant le montant de la location incluant les taxes;

Il est proposé par la conseillère, madame Huguette Tremblay, et résolu à l'unanimité des conseillers de procéder au remboursement d'un montant de 344.93 $ à monsieur Rodrigue Girard et d'annuler le bail de location du 1er janvier 2017.

2016/10-18

OBLIGATIONS PRÉVUES À LA STRATÉGIE QUÉBÉCOISE D'ÉCONOMIE D'EAU POTABLE/OBLIGATIONS MUNICIPALES

ATTENDU que la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable du gouvernement du Québec prévoit des obligations pour les municipalités qui n'ont pas atteint les objectifs de ladite stratégie;

ATTENDU que les municipalités qui n'ont pas atteint les objectifs prévus à la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable doivent, avant le 1er septembre 2017, effectuer des recherches de fuites à leur réseau d'eau potable, y effectuer les réparations, ainsi que déterminer le type de compteur d'eau potable à installer dans tous les immeubles industriels, commerciaux, institutionnels, mixtes ciblés, municipaux, ainsi que dans un échantillon déterminé d'immeubles résidentiels, pour ensuite acquérir et installer lesdits compteurs;

Formules Municipales No 5614-MS (FLA 792)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU que les obligations municipales à respecter nécessitent des ressources financières importantes de la municipalité;

ATTENDU que les municipalités n'ont pas les ressources financières appropriées pour effectuer lesdits acquisitions et travaux;

ATTENDU qu'il n'est prévu aucun programme de subvention pour aider les municipalités au financement desdits acquisitions et travaux;

ATTENDU qu'il ne peut être requis des propriétaires des bâtiments visés et pour lesquels des compteurs doivent être installés à débourser des frais pour ce faire, alors que les autres propriétaires de la municipalité n'y seront pas tenus;

ATTENDU qu'en date du 4 avril 2016, la municipalité de Les Escoumins a adopté et adressé au MAMOT une résolution par laquelle elle requiert de celui-ci la mise en place d'un programme de subvention pour aider financièrement les municipalités qui devront, avant le 1er septembre 2017, procéder à l'inspection de leur réseau d'eau potable pour y déceler les fuites et les réparer, ainsi qu'à déterminer, acquérir et installer des compteurs d'eau dans tous les immeubles industriels, commerciaux, institutionnels, mixtes ciblés, municipaux et un échantillon déterminé de résidences de la municipalité;

ATTENDU que la municipalité de Les Escoumins a demandé aux Municipalités régionales de comté et aux municipalités locales d'appuyer sa demande par l'adoption d'une résolution à cet effet transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller, monsieur Sylvain Junior Larocque, et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Ragueneau requiert du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de mettre en place un programme de subvention pour aider les municipalités à financer les travaux de recherche de fuites d'eau potable et l'exécution des travaux de réparation des fuites, ainsi que pour la réalisation d'études d'ingénierie pour déterminer le type de compteur d'eau devant être installé, ainsi que pour financer les coûts d'acquisition et d'installation desdits compteurs, le tout en tenant compte de l'échéance prévue pour le 1er septembre 2017.

Cette résolution abroge la résolution nº 2016/08-27

2016/10-19 **ADHÉSION 2016 — CHAMBRE DE COMMERCE**

Il est proposé par le conseiller, monsieur Neil Brien, et résolu à l'unanimité des conseillers qu'un montant de 140 $ (plus taxes) soit alloué et payé comme cotisation annuelle 2016-2017 à la Chambre de commerce de Manicouagan.

2016/10-20 **RÉPARATIONS CAMION MACK 2007**

CONSIDÉRANT que le camion MACK 2007 requiert des réparations majeures et qu'il est urgent et nécessaire de les effectuer sans délai;

CONSIDÉRANT que le budget alloué aux réparations du camion est présentement atteint;

Il est proposé par le conseiller, monsieur Sylvain Junior Larocque, et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la réparation du camion MACK 2007 et de la dépense, d'un montant d'environ 10 000 $ et ce, à même le surplus accumulé.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

2016/10-21

TROTTOIRS CENTRE COMMUNAUTAIRE ÉDOUARD-JEAN

CONSIDÉRANT qu'en cas de pluie ou lors de la fonte des neiges, les allées menant à l'entrée principale du Centre communautaire Édouard-Jean sont pleines d'eau ou de gadoue;

CONSIDÉRANT les nombreuses demandes afin d'améliorer la situation;

CONSIDÉRANT que l'ajout de trottoir de ciment règlerait la situation et améliorerait, par le fait même, l'entretien des allées;

Il est proposé par le conseiller, monsieur Romain Bergeron, et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser l'ajout de trottoirs de ciment d'un montant d'environ 2 500 $. La dépense sera payée à même le surplus accumulé.

2016/10-22

EMBAUCHE DE PERSONNEL

a) Personnel occasionnel

CONSIDÉRANT le besoin urgent de main-d'œuvre requis afin d'effectuer certains travaux par la municipalité;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller, monsieur Neil Brien, et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Audrey Morin, à procéder à l'embauche de messieurs Mario Maltais et Patrick Saulnier comme personnels occasionnels.

b) Préposé à l'entretien

ATTENDU qu'un poste temporaire de préposé à l'entretien et surveillant a été affiché;

ATTENDU que des entrevues ont été réalisées pour ce poste par le comité de sélection composé de madame Huguette Tremblay, monsieur Gilbert Dupont, madame Jisca Tremblay et madame Audrey Morin;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller, monsieur Neil Brien, et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Audrey Morin, à procéder à l'embauche de madame Georgette Girard selon les recommandations du comité de sélection et ce, pour une période de trois (3) mois avec possibilité de prolongement. Le salaire sera établi selon l'entente en vigueur. L'entrée en fonction prend effet le 17 octobre 2016 pour une période d'essai d'un (1) mois avec possibilité d'un mois supplémentaire au besoin.

2016/10-23

AFFAIRES NOUVELLES

a) Déclaration des intérêts pécuniaires des membres du conseil

Note au procès-verbal : les conseillers suivants remettent à la directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Audrey Morin, le formulaire « Divulgation des intérêts pécuniaires des membres du conseil » dûment complété. Réception des formulaires de messieurs Joseph Imbeault, Gilbert Dupont, Neil Brien, Romain Bergeron et madame Huguette Tremblay.

2016/10-24

FERMETURE DES AFFAIRES NOUVELLES

Il est proposé par le conseiller, monsieur Sylvain Junior Larocque, et résolu à l'unanimité des conseillers que le point « Affaires nouvelles » soit fermé.

Formules Municipales No 5614-MB (1-LA 792)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

2016/10-25

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire, monsieur Joseph Imbeault, répond aux questions des personnes présentes.

2016/10-26

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par le conseiller, monsieur Neil Brien, et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance soit levée à 20 h 20.

Directrice générale
et secrétaire-trésorière

Maire

Je, Joseph Imbeault, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.